

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000011-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 15/07/2013

### Lettre Type / Modèle

## Modèle d'attestation à fournir en vue de la justification du respect de la réglementation thermique en vigueur pour les logements situés dans les départements d'outre-mer

---

#### IDENTIFICATION DU LOGEMENT

Adresse du logement

N° d'appartement \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

Voie \_\_\_\_\_

Lieu-dit \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_

Localisation

- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin

- Saint Pierre-et-Miquelon
- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie Française
- Iles Wallis et Futuna
- altitude inférieure à 400 mètres
- altitude comprise entre 400 et 800 mètres
- altitude supérieure à 800 mètres

**Nature du logement**

- maison individuelle  appartement

**Références de la construction**

Référence \_\_\_\_\_

- Permis de

construire Date du dépôt de la demande \_\_\_\_\_

Date du permis \_\_\_\_\_

Référence \_\_\_\_\_

- Déclaration \_

préalable Date de la déclaration \_\_\_\_\_

**ATTESTATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

représentant la société

\_\_\_\_\_

en qualité de maître d'ouvrage de la construction désignée ci-dessus, atteste avoir respecté la réglementation thermique en vigueur en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Iles Wallis et Futuna.

Cette réglementation est définie aux articles R.162-1 et R. 162-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, en application de l'article R. 162-1, par l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, des Iles Wallis et Futuna.

Je précise sur la liste ci-après le respect de chacune des différentes exigences de la façon suivante :

- R - respect de l'exigence : R
- N - non-respect de l'exigence : O

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000011-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 15/07/2013

- S sans objet : SO.

**Remarque :** Pour faciliter l'application de la réglementation thermique, le tableau reprend les principales exigences réglementaires. Il s'agit d'un rappel pour le maître d'ouvrage attestant du respect de la réglementation thermique, qui ne le dispense pas de connaître et respecter l'intégralité de la réglementation thermique, y compris ses dispositions non reproduites dans la présente attestation.

La mention « SO » est notamment portée lorsque l'exigence réglementaire n'est pas applicable à la zone géographique où se situe le logement.

Localisation concernée <sup>5</sup> (altitude)						Pièces du logement concernées	Éléments constructifs ou équipements du logement concernés	Exigence réglementaire	Indiquer : - R si respect - NR si non respect - SO si sans objet
Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion						
			(≤ 400 m)	(400 à 800 m)	(> 800 m)				
<b>Protection contre les rayonnements solaires et isolation thermique</b>									
x	x	x	x	x		Toutes pièces principales	Parois opaques horizontales, en contact avec l'extérieur	Facteur solaire $S \leq 0,03$	—
x	x	x	x	x		Toutes pièces principales	Parois opaques verticales, en contact avec l'extérieur	Facteur solaire $S \leq 0,09$	—
					x	Tous locaux	Parois opaques horizontales, en contact avec l'extérieur	Coefficient de transmission surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	—
					x	Tous locaux	Parois opaques verticales, en contact avec l'extérieur	Coefficient de transmission surfacique $U \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	—
x	x	x	x	x	x	Locaux non climatisés	Baies en contact avec l'extérieur, à l'exception des baies des pièces de service de surface $< 0,5 \text{ m}^2$	Facteur solaire $S \leq 0,65$	—
x	x	x	x	x	x	Locaux climatisés	Baies en contact avec l'extérieur	Facteur solaire $S \leq 0,25$	—
x	x	x	x	x		Tous locaux	Baies horizontales, dans le plan des parois horizontales	Interdiction	—
<b>Perméabilité à l'air des baies</b>									
x	x	x	x	x		Pièces principales climatisées	Baies verticales, en contact avec l'extérieur	Classement à la perméabilité à l'air au moins de classe 1 ou joints assurant une étanchéité équivalente	—
					x	Toutes pièces principales	Baies en contact avec l'extérieur		—
<b>Ventilation naturelle de confort thermique</b>									
		x				-	Façades (au moins 2) du logement permettant le flux d'air à l'échelle du logement balayant les pièces principales	Taux d'ouverture $\geq 25 \%$	—
x	x		x			-		Taux d'ouverture $\geq 20 \%$	—
				x		-		Taux d'ouverture $\geq 15 \%$	—
x	x	x	x	x	x	Tous locaux participant au flux d'air	Ouvertures permettant le flux d'air à l'échelle du local traversé	Ouvertures percées dans 2 parois d'orientation différente	—
x	x	x	x	x	x	Tous locaux participant au flux d'air	Ouvertures permettant le flux d'air à l'échelle du local traversé, si elles sont percées dans 2 parois latérales	Distance de l'ouverture au sommet de l'angle $\geq$ moitié de la distance maximale	—

<sup>5</sup> Cette colonne a pour objet de rappeler au maître d'ouvrage les éléments applicables à la zone géographique considérée.

Localisation concernée <sup>1</sup> (altitude)						Pièces du logement concernées	Éléments constructifs ou équipements du logement concernés	Exigence réglementaire	Indiquer : - R si respect - NR si non respect - SO si sans objet
Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion						
			≤ 400 m	(400 à 800 m)	(> 800 m)				
x	x	x	x	x	x	Locaux avec cabinets d'aisance	-	Pas de participation au flux d'air (surface d'ouverture non prise en compte dans la ventilation naturelle de confort thermique)	---
x	x	x	x	x	x	Toutes pièces principales ≤ 30 m <sup>2</sup>	Attentes pour ventilateurs de plafond	1 attente	---
x	x	x	x	x	x	Toutes pièces principales > 30 m <sup>2</sup>		≥ 2 attentes	---
x	x	x	x	x	x	Tous séjours		1 attente pour 20 m <sup>2</sup>	---
x	x	x	x	x		Chambres	Ventilateurs de plafond	Équipement dans les cas prévus par l'arrêté du 17 avril 2009 précité	---
<b>Eau chaude sanitaire et chauffage</b>									
x	x		x	x	x	-	Installation de production d'eau chaude sanitaire	Installation obligatoire	---
x	x	x	x	x	x	-	Installation de production d'eau chaude sanitaire	Fourniture par énergie solaire permettant de couvrir au moins 50 % des besoins, sauf si l'ensoleillement de la parcelle est insuffisant	---
x	x	x	x	x	x	-	Installation de production d'eau chaude sanitaire	Mesures de prévention des risques de brûlure et de contamination par les légionelles conformes à l'arrêté du 17 avril 2009 précité	---
x	x	x	x	x	x	-	Installation de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant totalement ou partiellement à l'énergie électrique	Présence d'un ballon de stockage	---
					x	-	Équipements d'installation de chauffage	Présence de thermostats	---

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi « Scellier » - Champ d'application - Conditions relatives aux immeubles](#)